

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 47 (1902)  
**Heft:** 1

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XLVII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 1.

Janvier 1902.

## SOMMAIRE

*L'assurance des militaires. — Nouveau règlement d'exercice pour les troupes à pied austro-hongroises. — Essais d'automobiles aux grandes manœuvres suisses. — Projet de règlement pour l'infanterie française. — Les manœuvres du II<sup>e</sup> corps d'armée. — Le canon français de 75 mm. — Chroniques. — Correspondance. — Informations. — Bibliographie.*

## L'ASSURANCE DES MILITAIRES

CONTRE

### LES MALADIES ET LES ACCIDENTS

La loi fédérale du 28 juin 1901, concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1902, le délai de referendum qui expirait le 15 octobre écoulé n'ayant pas été utilisé. Il n'est pas inutile d'indiquer les grandes lignes de la loi et d'en reproduire les dispositions principales.

\* \* \*

La Confédération assure contre les *conséquences économiques* des maladies et des accidents :

1. Les militaires de tous grades pendant qu'ils sont au service ;
2. Les officiers en mission auprès d'armées étrangères ;
3. Les contrôleurs d'armes de division, leurs remplaçants et leurs aides ;